



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Arrêt n° 2016-UNAT-707

Krioutchkov

(Appelant)

c.

Le Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies

(Intimé)

ARRÊT

Devant les juges :	Martha Halfeld (Présidente) Deborah Thomas-Felix Sabine Knierim
Affaire n° :	2016-941
Date :	28 octobre 2016
Greffier :	Weicheng Lin

Conseil de l'appelant : L'appelant assure lui-même sa défense

Conseil de l'intimé : Carla Hoe

Juge Martha Halfeld (Présidente)

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») est saisi d'un appel formé par M. Vladislav Krioutchkov contre le jugement n° UNDT/2016/041 rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal du contentieux administratif ») à Genève le 26 avril 2016 dans l'affaire *Krioutchkov c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. M Krioutchkov a introduit le recours le 24 juin 2016, et le Secrétaire général a déposé une réplique le 23 août 2016.

Faits et procédure

2. À l'époque des faits, M Krioutchkov était traducteur de langue russe (P-3) à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok .

3. Le 17 décembre 2013, le Service russe de traduction du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a publié l'avis de vacance n° 13-LAN-DGACM 31928-R-NEW YORK (L) concernant un poste de réviseur de langue russe (P-4). Ayant présenté sa candidature, M. Krioutchkov a été présélectionné et invité à prendre part à une épreuve technique.

4. Dans un courriel daté du 5 avril 2014, le Chef du Service russe de traduction et le responsable du poste à pourvoir ont demandé à M Krioutchkov de confirmer qu'il pourrait passer l'épreuve technique entre le 11 et le 14 avril 2014. Le premier a expliqué que l'épreuve se ferait en ligne et que le lien lui serait envoyé par courrier électronique, précisant qu'après avoir accédé au site Web de l'épreuve, le candidat aurait 12 heures pour y copier sa traduction et sa révision. M. Krioutchkov et le responsable du poste à pourvoir ont échangé d'autres courriels sur les modalités de l'épreuve écrite. Celle-ci a été reprogrammée pour permettre à M. Krioutchkov d'honorer d'autres engagements. Lorsqu'il a demandé s'il lui faudrait un matériel particulier ou des compétences particulières, le responsable du poste à pourvoir a répondu, dans un courriel daté du 17 avril 2014, qu'il ne lui fallait pas de matériel particulier mais évidemment un ordinateur muni d'une connexion internet, d'un

navigateur et de son logiciel de traitement de texte habituel¹.

5. Le 30 avril 2014, M. Krioutchkov a ouvert le lien donnant accès à l'épreuve écrite en deux parties. Le même jour, il a écrit au responsable du poste à pourvoir que l'épreuve nécessitait du matériel spécial – un clavier russe et une imprimante – et des compétences particulières – la dactylographie, ajoutant que par ses déclarations trompeuses, il l'avait empêché de prendre part à l'épreuve². Il n'a répondu à aucune des deux parties de celle-ci.

6. Le 27 août 2014, M. Krioutchkov a été informé qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste.

7. M. Krioutchkov a formé un recours contre cette décision. Par le jugement n° UNDT/2016/041, objet du présent appel, le Tribunal du contentieux administratif a rejeté sa requête. Il a déterminé que la principale question soulevée par M. Krioutchkov dans ses moyens revenait à se demander s'il était légitime d'exiger qu'il dactylographie en russe ses réponses à l'épreuve de sélection³. Le Tribunal y a répondu par l'affirmative, estimant qu'une épreuve écrite était un moyen légitime et habituel d'évaluer les compétences techniques des candidats lors d'un processus de sélection, pour autant qu'elle soit équitable, raisonnable et ne vise pas délibérément à avantager ou désavantager l'un ou l'autre candidat⁴. En l'espèce, le Tribunal a conclu que l'Administration était fondée à exiger que des candidats relativement expérimentés à un poste en langue russe soient capables de dactylographier dans cette langue et qu'il n'y voyait aucun élément irrationnel ou illogique justifiant qu'il interfère⁵. Il a estimé qu'en tout état de cause, la requête de M. Krioutchkov n'était pas recevable car on pourrait y voir une contestation de l'exigence préalable selon laquelle les réponses à l'épreuve écrite devaient être dactylographiées⁶.

¹ Jugement attaqué, par. 3.

² Ibid., par. 4.

³ Ibid., par. 9.

⁴ Ibid., par. 19 et 21.

⁵ Ibid, par. 21.

⁶ Ibid, par. 17.

Arguments des parties

Appel de M. Krioutchkov

8. Le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur sur un point de droit et une sur un point de fait, qui ont abouti à un jugement manifestement déraisonnable.

9. La dactylographie ne figurait comme exigence ni dans l'avis de vacance n° 31928 concernant le poste en question, ni dans le profil d'emploi type de réviseur P-4, ni dans la définition d'emploi à la base du poste, ni sur les sites Web officiels de l'Organisation s'adressant aux linguistes. Elle ne pouvait donc pas constituer un critère d'évaluation. En faisant officieusement de la dactylographie une condition éliminatoire, le Secrétaire général a compromis les chances de sélection de M. Krioutchkov. En obligeant les candidats à dactylographier lors de certaines épreuves de sélection tout en les autorisant à écrire à la main lors d'autres épreuves, le Secrétaire général a créé la confusion et l'incertitude, ainsi que des conditions inéquitables nuisant à l'objectivité et à l'uniformité des processus de sélection. L'exigence de dactylographier les réponses à l'épreuve en question visait à exclure M. Krioutchkov, candidat par ailleurs tout à fait valable et présélectionné, à l'intimider et à le défavoriser, ce qui démontrait de la partialité et un a priori à son égard.

10. Dès le départ, M. Krioutchkov était désavantagé par rapport aux candidats se trouvant à New York pour ce qui est d'être promu à la classe P-4. Présélectionné à plusieurs reprises, il n'a jamais été effectivement retenu, contrairement à tous les autres candidats qui l'ont été normalement en un à deux ans sans devoir passer d'épreuve supplémentaire. L'administration partielle de la liste reflète la pratique établie d'un certain responsable qui accorde des promotions aux traducteurs de langue russe issus d'un certain service, au mépris du principe selon lequel il convient de sélectionner les personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

11. M. Krioutchkov demande au Tribunal d'appel de modifier le jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif et de lui accorder la réparation appropriée.

Réplique du Secrétaire général

12. C'est à bon droit que le Tribunal du contentieux administratif a confirmé la décision contestée. Agissant dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, l'Administration a jugé opportun – décision raisonnable – d'évaluer les compétences des candidats présélectionnés à un poste P-4 de réviseur de langue russe par une épreuve écrite nécessitant de dactylographier les réponses. Parmi les candidats présélectionnés, M Krioutchkov a été le seul à accéder à l'épreuve en ligne sans répondre à aucune des deux parties. Sa candidature a été prise en considération pleinement et équitablement.

13. M. Krioutchkov n'a pas satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, puisqu'il n'a pas démontré que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence, ne l'avait pas exercée ou avait commis des erreurs de droit, d'importantes erreurs de procédure ou d'importantes erreurs de fait. Il commence son recours par des généralités imprécises et répète les arguments qu'il a soumis au Tribunal du contentieux administratif, cherchant ainsi à convaincre le Tribunal d'appel d'examiner des arguments déjà présentés et d'en tirer une autre conclusion.

14. Le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de confirmer le jugement du Tribunal du contentieux administratif et de rejeter l'appel dans son intégralité.

Examen

Question de procédure – demande de production de document

15. L'appelant demande que le Secrétaire général produise la définition d'emploi afin de vérifier si à la dernière révision la dactylographie a été ajoutée aux compétences requises. Compte tenu des motifs exposés ci-après et ayant examiné la question de manière exhaustive, le Tribunal d'appel conclut qu'il n'est ni nécessaire ni utile au règlement équitable et rapide de l'affaire de faire droit à la requête de M. Krioutchkov.

Allégations d'erreurs de droit et de fait ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable

16. Le nouveau système de justice interne, créé par la résolution 61/261 de l'Assemblée générale, comporte un double degré, soit une instance du premier degré, le Tribunal du contentieux administratif, et une instance d'appel, le Tribunal d'appel, qui rendent des décisions revêtues de force obligatoire et ordonnent les réparations appropriées⁷. Il importait au plus haut point « de doter l'Organisation d'un système d'administration de la justice efficace et efficient qui permette d'amener les fonctionnaires et l'Organisation à répondre de leurs actions conformément aux résolutions et aux textes applicables⁸».

17. L'article 2 du Statut du Tribunal d'appel dispose que sa compétence se limite à certaines questions. Pour qu'une décision de première instance soit infirmée ou annulée, l'appelant doit apporter la preuve que le tribunal qui l'a rendue a outrepassé sa compétence, n'a pas exercé la compétence dont il est investi, a commis une erreur sur un point de droit, a commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement, ou a commis, sur un point de fait, un erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

18. Il ne suffit donc pas que l'appelant exprime son désaccord avec les conclusions de fait ou de droit du tribunal de première instance. Pour que son recours aboutisse, il doit convaincre le Tribunal d'appel que la décision contestée relève objectivement de sa compétence⁹, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

19. Dans son appel, M. Krioutchkov soutient qu'il n'était pas question de saisie ou de dactylographie dans l'avis de vacance de poste et qu'il a été éliminé du processus de sélection, comme à deux reprises auparavant, en raison d'une discrimination persistante à l'échelle du système. Il affirme que les traducteurs dictent ou écrivent à la main, cette dernière méthode ayant été autorisée ensuite pour l'épreuve découlant de l'avis de vacance de poste n° 38908, qu'il a réussie et à l'issue de

⁷ Résolution 61/261 de l'Assemblée générale.

⁸ Ibid., préambule.

⁹ *Ilic c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-051, par. 29, renvoyant à *Tsoneva c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-045.

laquelle il a été inscrit sur la liste de candidats présélectionnés. Selon lui, en empêchant d'écrire à la main dans certains cas, on crée une confusion et une incertitude qui réduisent à néant ses chances d'être pris en considération pleinement et équitablement.

20. L'appelant soutient que la dactylographie est déjà obsolète et qu'exiger cette condition absente de l'avis de vacance de poste et du profil d'emploi type des réviseurs P-4 revient à réviser arbitrairement les conditions d'emploi puisque dans les services linguistiques, la dactylographie est la tâche d'agents spécialisés de la catégorie des services généraux et non de linguistes de la catégorie des administrateurs. Il considère qu'en fait, l'Administration a enfreint ses propres conditions d'emploi en créant un nouveau poste de réviseur dactylographe dont il n'est question nulle part dans le système.

21. Il convient de souligner que même si, incontestablement, la saisie et la dactylographie n'étaient pas expressément mentionnées dans l'avis de vacance concernant le poste P-4 en question, M. Krioutchkov aurait pu raisonnablement tirer cette conclusion des instructions reçues du Chef du Service russe de traduction, qui avait notamment précisé dans ses courriers électroniques que l'épreuve consisterait en deux parties – la traduction d'un texte de l'anglais vers le russe et la révision d'un texte en russe¹⁰, que le candidat n'aurait besoin d'une connexion internet que pour accéder au contenu de l'épreuve et télécharger sa copie, qu'il pourrait composer au bureau, chez lui ou ailleurs¹¹ et qu'il ne lui fallait pas de matériel particulier mais évidemment un ordinateur muni d'une connexion internet, d'un navigateur et de son logiciel de traitement de texte habituel.¹²

22. L'épreuve devant se dérouler en ligne, puisqu'elle était organisée à New York et que l'appelant se trouvait à Bangkok, on pouvait s'attendre à ce que le candidat utilise un clavier russe pour dactylographier ses réponses.

¹⁰ Courriel daté du 5 avril 2014 adressé à M. Krioutchkov par le Chef du Service russe de traduction.

¹¹ Courriel daté du 11 avril 2014 adressé à M Krioutchkov par le Chef du Service russe de traduction.

¹² Courriel daté du 17 avril 2014 adressé à M Krioutchkov par le Chef du Service russe de traduction.

23. Quant à la disposition du Recueil de règles, pratiques et procédures administratives des services de conférence selon laquelle les candidats composent sur papier¹³, le Tribunal d'appel relève qu'elle s'adresse à ceux qui reçoivent sur place les épreuves dans une enveloppe scellée ne pouvant être ouverte ou fermée que moyennant deux signatures apposées en même temps dans tous les centres d'examen¹⁴. C'est la raison pour laquelle il était aussi indiqué dans les documents de l'épreuve organisée au centre d'examen de Bangkok qu'il s'agissait d'une épreuve sur papier.

24. Le Tribunal d'appel n'est donc pas convaincu par les arguments de M. Krioutchkov. En l'espèce, les conditions d'examen différaient de celles prévues dans le Recueil puisque l'épreuve se déroulait en ligne, compte tenu du décalage horaire entre New York et Bangkok, où l'appelant se trouvait. Celui-ci ne pouvait donc prendre part à l'épreuve qu'en dactylographiant ses réponses, en téléchargeant son texte et en le soumettant par courrier électronique. Dans ces conditions bien précises, il était impossible d'envoyer des réponses manuscrites ou dictées.

25. Il a bien été permis d'écrire à la main lors d'une épreuve organisée ultérieurement aux fins d'une autre vacance de poste (n° 38908) mais le Tribunal d'appel relève que les candidats en avaient alors été avisés et y avaient consenti au préalable. À l'inverse, en l'espèce, la possibilité d'écrire à la main n'avait été ni évoquée ni demandée avant la tenue de l'épreuve, bien que l'appelant eût pu la solliciter, comme il l'a d'ailleurs fait pour l'épreuve ultérieure. Il n'était donc pas interdit d'écrire à la main mais cela n'avait tout simplement pas été envisagé ni même demandé. En outre, en l'espèce, les candidats avaient été informés qu'il composeraient sur ordinateur avec un logiciel de traitement de textes, ce qui supposait nécessairement de dactylographier les réponses.

26. De même, l'argument de M. Krioutchkov selon lequel l'Organisation aurait dû lui donner l'occasion de suivre une formation à la dactylographie avant l'épreuve ne saurait prospérer, les autres candidats présélectionnés ayant été reçus sans que l'Organisation leur fournisse une telle formation. De plus, on attend généralement des traducteurs expérimentés comme l'appelant qu'ils sachent

¹³ Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, Gestion intégrée des services de conférence à l'échelle mondiale, Recueil de politiques, pratiques et procédures administratives des services de conférence, par. 69 [en anglais seulement].

¹⁴ Ibid.

dactylographier leurs textes, mais aussi rédiger des comptes rendus analytiques, établir des bulletins de terminologie, des glossaires et des lexiques techniques, interpréter correctement les messages et y réagir de manière appropriée, et poser des questions pour obtenir des précisions, comme il est indiqué dans l'avis de vacance de poste en question.

27. Quant à l'argument de M. Krioutchkov selon lequel la dactylographie est une compétence obsolète ou relevant d'une autre catégorie d'emploi, nous notons que tous les autres candidats ayant participé au processus de sélection ont dactylographié et soumis leurs réponses sans problème. Il n'aurait donc pas été équitable de laisser l'appelant bénéficier de conditions particulières pour cette épreuve, qui était en outre un exercice personnel ne prévoyant pas d'aide spéciale à la dactylographie.

28. En ce qui concerne l'argument de M. Krioutchkov selon lequel il a été présélectionné à plusieurs reprises pour des postes de la classe P-4 mais n'a jamais été retenu, contrairement à tous les autres candidats, qui l'ont été normalement dans un délai d'un à deux ans sans devoir passer d'épreuve supplémentaire, nous rappelons que, dans l'affaire *Charles*, le Tribunal d'appel a conclu ce qui suit¹⁵ :

La liste de candidats présélectionnés est une réserve de candidats dont la présélection a été examinée et approuvée par un organe central de contrôle puis par le chef du département ou du bureau concerné, et qui peuvent être sélectionnés lorsqu'un poste devient vacant.

29. Le Tribunal d'appel comprend que l'appelant puisse être déçu de ne pas être promu alors qu'il figure sur la liste de candidats présélectionnés depuis de nombreuses années, d'autant qu'il semble avoir acquis une grande expérience dans son domaine d'activité aux postes qu'il a occupés à Nairobi, New York et Bangkok durant plus de 25 ans. Néanmoins, ayant accepté clairement et sans réserve l'invitation à une épreuve technique, il ne peut à présent prétendre que celle-ci était partielle. En outre, le fait d'être inscrit sur la liste ne crée aucun droit de s'attendre à une promotion. En l'espèce,

¹⁵ *Charles c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n°2014-UNAT-416, par. 28.

tous les candidats présélectionnés ayant présenté l'épreuve ne l'ont pas réussie : seuls trois d'entre eux sur cinq ont obtenu le nombre de points requis. La présence sur la liste ne garantit pas une promotion.

30. En outre, et contrairement à ce qu'affirme M. Krioutchkov, lorsque l'Organisation invite les candidats présélectionnés à une épreuve technique, elle n'évite pas les candidats les plus qualifiés ; au contraire, elle crée les conditions permettant à tous de concourir sur un pied d'égalité.

31. Quant à l'argument selon lequel une discrimination persistante se pratiquerait à l'échelle du système, le Tribunal d'appel relève qu'en l'espèce, l'appelant a pu présenter ses arguments en détail devant le présent système de justice interne, même s'il n'a pas obtenu gain de cause. Nous notons également qu'il indique avoir déjà saisi le système de justice interne.

32. Le Tribunal d'appel ne voit aucune raison d'annuler la décision attaquée, d'autant que l'appelant n'a pas achevé l'épreuve, tous les candidats ayant été traités équitablement. La décision contestée est donc loin d'être absurde ou illogique ; au contraire, elle est manifestement raisonnable.

33. Ayant soigneusement examiné l'affaire, le Tribunal d'appel juge sans fondement l'appel de M. Krioutchkov.

Dispositif

34. Par ces motifs, l'appel est rejeté et le jugement n° UNDT/2016/041 confirmé.

Version originale faisant foi : anglais

Fait à New York (États-Unis), le 28 octobre 2016.

(Signé)

Juge Halfeld (Présidente)

(Signé)

Juge Thomas-Felix

(Signé)

Juge Knierim

Enregistré au Greffe à New York (États-Unis), le 20 décembre 2016

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier